

DECISION N°2018 - 05

DECISION DU DIRECTEUR

Pétitionnaire : Bernard Vaissière – Laboratoire Pollinisation et Ecologie des abeilles

Nature de la demande : capture et prélèvements d'abeilles sauvages.

Localisation : Île de Porquerolles.

Préambule

Dans le cadre de l'étude : « influence de la population d'abeilles domestiques sur les abeilles sauvages », le Laboratoire pollinisation et Ecologie des abeilles sollicite l'autorisation de prélever des abeilles sauvages selon la même méthodologie que celle employée en 2007, (Coiffait-Gombault *et al.* 2016) avec des relevés effectués avec des coupelles colorées et des captures au filet dans des sites représentatifs de la diversité des espèces existantes.

Le directeur de l'établissement public du parc national de Port-Cros,

VU l'article 3.VII du décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié ;

VU l'impact réduit de la mise en œuvre du protocole de prélèvement sur les populations d'abeilles sauvages et leur dynamique,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de Port-Cros du 12 février 2018 ;

DECIDE

Article 1

Le pétitionnaire, représenté par Bernard Vaissière, Laboratoire Pollinisation et Ecologie des abeilles, est autorisé à effectuer des prélèvements d'abeilles sauvages en « cœur de parc » sur l'île de Porquerolles.

Article 2

La présente décision sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public parc national de Port-Cros.

Article 3

Pour chaque mission, Bernard Vaissière devra remplir la fiche de préparation de mission jointe, par courriel ou la renvoyer au Service connaissance du patrimoine, au siège du Parc national.

Une fois sur place, Bernard Vaissière devra se signaler auprès du Chef de Secteur et caler avec lui les modalités précises de ses activités sur le site. Avant son départ, il présentera la totalité des prélèvements aux agents du Secteur.

A l'issue de sa venue, conformément aux règles en vigueur au sein du Parc national de Port-Cros, Bernard Vaissière adressera au service connaissance du patrimoine, un compte-rendu sur l'état

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

des travaux, sur support papier ainsi que sur support informatique (CD Rom ou courriel). En fonction des résultats, le Parc national souhaite une publication sous forme d'une note brève ou d'un article dans les *Scientific Reports of Port-Cros National Park*

Fait à Hyères, le 12 février 2018

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.